Conditions Générales de Vente et de Livraison Interalloy SA

1. Champ d'application

1.1. Validité Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (CGVL) font partie intégrante de tout contrat entre Interalloy et le client. Elles s'appliquent en complément du contrat client (confirmation de commande) pour toutes les prestations (livraison/travaux) fournies par Interalloy.

1.2. Dispositions Dérogatoires et Primauté Les dispositions dérogeant aux présentes CGVL ne sont possibles qu'avec un accord écrit spécifique ; les conditions générales du client, en particulier les conditions générales d'achat, ne remplissent jamais l'exigence d'un tel accord écrit ; les CGVL d'Interalloy priment toujours sur les conditions générales du client.

1.3. Langue Les présentes CGVL sont disponibles en allemand, anglais et français. En cas de contradiction ou de marge d'interprétation, la version allemande fait foi.

2. Offre et Conclusion du Contrat

2.1. Validité de l'Offre Sauf accord exprès contraire, les offres ont une validité de 10 jours.

2.2. Conclusion du Contrat Un contrat n'est conclu que lorsqu'une confirmation de commande écrite d'Interalloy est disponible. Celle-ci est réputée acceptée si aucune opposition écrite n'est formulée dans un délai de trois jours ouvrables. De même, un contrat est conclu par la fourniture effective de la livraison ou de la prestation.

2.3. Obligations d'Information du Client Le client est tenu d'informer Interalloy de tous les faits pertinents pour l'exécution de la prestation avant la conclusion du contrat. En particulier, Interalloy n'est pas tenue de vérifier les dessins, constructions, plans et/ou spécifications établis par le client.

2.4. Descriptions de Produit vs. Caractéristiques Garanties Les descriptions de service, dessins ou documents similaires servant de base au contrat, ainsi que les dimensions (tolérances) et/ou poids convenus, ne sont pas des caractéristiques garanties, mais de simples descriptions de produit, sauf s'ils sont expressément convenus comme caractéristiques garanties.

2.5. Conseils et Exclusion de Responsabilité Toutes les informations, conseils, recommandations, notes de technologie d'application, etc., en relation avec l'utilisation ou l'adéquation des produits à livrer ou à fabriquer sont fournis gratuitement et sans garantie quant à leur exactitude. Toute responsabilité pour les dommages résultant d'un conseil éventuellement inexact ou erroné est exclue.

3. Délais, Dates et Quantité de Livraison

3.1. Respect des Délais de Livraison Interalloy s'efforce de respecter les délais de livraison convenus dans la mesure du possible, bien que le respect ne puisse être garanti. Si un délai de livraison convenu n'est pas respecté, le client ne peut en déduire aucun droit et/ou aucune réclamation. En particulier, les retards n'autorisent pas le client à refuser l'acceptation, à se retirer du contrat et/ou à réclamer une indemnisation pour les coûts en résultant et/ou toute autre demande de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

3.2. Prolongation des Délais Les délais de livraison convenus sont prolongés de manière appropriée—au moins dans la mesure du retard—en cas de force majeure de quelque nature que ce soit (p. ex. perturbations imprévues de l'exploitation, du trafic ou de l'expédition, pénurie de matières premières, grèves, lock-out légaux, décrets gouvernementaux, pandémie, etc.), ou si le retard survient en raison de circonstances non imputables à Interalloy (p. ex. défauts de production chez le fournisseur). Le client n'a pas le droit de se retirer du contrat et/ou de faire valoir des droits à dommages et intérêts.

3.3. Livraisons Partielles Sauf accord écrit contraire, Interalloy est autorisée à effectuer et à facturer des livraisons partielles.

3.4. Tolérance de Quantité Interalloy s'efforce de livrer les produits dans la quantité convenue, mais se réserve une tolérance de quantité de plus/moins 10%. Le client ne peut pas s'opposer à des livraisons en excès ou en moins correspondantes jusqu'à 10% sans accord contraire ; la quantité effectivement livrée sera facturée.

3.5. Contrats-Cadres Si un contrat-cadre est conclu, Interalloy est autorisée à livrer au moins 80% de la quantité totale due pour un mois sur une base mensuelle. Sauf si la durée d'un contrat-cadre est explicitement définie, une durée de 12 mois à compter de la date de la commande s'applique. Si toutes les livraisons n'ont pas été appelées après l'expiration de cette durée, Interalloy se réserve le droit de déclencher une livraison résiduelle et de la facturer au client.

3.6. Accords de Livraison Interalloy est disposée à examiner la conclusion d'accords de livraison (p. ex. accords d'assurance qualité), à condition que le client garantisse un chiffre d'affaires annuel minimum de CHF 50 000.00. L'accord de livraison cesse d'être valable si ce chiffre d'affaires minimum n'est pas atteint.

4. Transfert des Bénéfices et des Risques

4.1. Transfert du Risque Les bénéfices et les risques passent au client lors de la mise à disposition de la livraison. En cas de défaut d'acceptation par le client, le risque passe au client au plus tard au moment de la survenance du défaut.

4.2. Transport et Coûts À la demande du client, Interalloy organise le transport. Le transport (y compris le chargement) est aux risques et périls et aux frais du client.

4.3. Réclamations de Transport et Assurance Les réclamations liées au transport doivent être signalées par le client directement au transporteur immédiatement après réception de la livraison. En consultation avec le client, Interalloy peut assurer la livraison contre les risques de transport habituels aux frais du client.

5. Prix et Conditions de Paiement

5.1. Prix Tous les prix s'entendent départ usine (ex works), hors emballage, taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane ou autres frais officiels.

5.2. Ajustements de Prix Des ajustements de prix sont réservés si les taux de salaire ou les prix des matériaux changent entre le moment de l'offre et l'acceptation ; de même, si les réglementations officielles changent, ce qui entraîne des prélèvements et/ou des coûts supplémentaires pour l'importation ou l'exportation du matériel. Les prix confirmés sont basés sur l'hypothèse qu'aucune CGVL autre que les présentes ne s'applique. Si ce n'est pas le cas, Interalloy est autorisée à ajuster les prix.

5.3. Échéance de Paiement et Retard Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Après l'expiration du délai de paiement convenu, des intérêts de retard de 5% et des frais de rappel (CHF 50.00 à CHF 200.00) sont dus sans mise en demeure.

5.4. Déductions et Compensation Les déductions (escompte, etc.) ne sont autorisées qu'avec un accord spécifique dans le délai de paiement convenu. Les déductions non autorisées seront facturées ultérieurement au client. Il n'est pas permis de réduire ou de retenir les paiements dus en raison de plaintes, de réclamations ou de demandes du client non reconnues par Interalloy. De même, la compensation est exclue.

5.5. Droits en Cas de Retard de Paiement Le retard de paiement du client autorise également Interalloy à suspendre toutes les livraisons ouvertes, à se retirer du contrat, à exiger la restitution des produits livrés et à réclamer une indemnisation pour tout dommage ultérieur. Interalloy est autorisée à obtenir des informations de crédit sur le client et, à sa discrétion, à exiger un paiement anticipé. Si le paiement anticipé n'est pas effectué dans les 10 jours, le client est en défaut d'acceptation.

6. Réserve de Propriété

6.1. Principe Général La marchandise livrée reste la propriété d'Interalloy jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale. La marchandise livrée est considérée comme une marchandise réservée, pour laquelle Interalloy conserve la propriété jusqu'au paiement intégral, même si le client l'a déjà traitée et/ou combinée avec d'autres articles (réserve de propriété étendue).

6.2. Enregistrement et Exécution La réserve de propriété est sécurisée pour son efficacité par l'inscription au registre public des réserves de propriété au siège du client. Le client autorise Interalloy à enregistrer la réserve de propriété dans les registres publics aux frais du client si celui-ci est en retard de paiement ou si la créance d'Interalloy semble autrement menacée. Le client s'engage à effectuer tous les actes de coopération.

6.3. Traitement et Combinaison Si la marchandise réservée est traitée ou combinée avec d'autres articles, Interalloy acquiert la copropriété du nouvel article au prorata de la valeur facturée de la marchandise réservée livrée par rapport au montant facturé des autres composants au moment du traitement ou de la combinaison.

6.4. Revente et Cession de Créances Le client est autorisé à revendre ou à traiter la marchandise réservée dans le cours normal des affaires. Les créances du client envers des tiers résultant de la revente ou du traitement de la marchandise réservée sont cédées par le client à Interalloy à titre de garantie par anticipation. Interalloy accepte cette cession. L'autorisation du client de recouvrer ces créances reste inchangée tant qu'il remplit correctement ses obligations de paiement envers Interalloy.

6.5. Obligations du Client Le client s'engage à assurer de manière adéquate la marchandise réservée contre le vol, la perte, la destruction et autres dommages et à fournir à Interalloy une preuve de couverture d'assurance sur demande. Si des tiers accèdent à la marchandise réservée, le client doit immédiatement signaler la propriété d'Interalloy et en informer Interalloy, afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété.

6.6. Reprise Si Interalloy se retire du contrat en raison d'une violation du contrat par le client, notamment en cas de retard de paiement (événement de réalisation), Interalloy est autorisée à exiger la restitution de la marchandise réservée.

7. Garantie

7.1. Période de Garantie et Charge de la Preuve Interalloy garantit pendant 12 mois à compter du transfert des bénéfices et des risques que la marchandise livrée correspond essentiellement à l'étendue des services contractuels en termes de fonctionnalité. La réparation ou la livraison de remplacement ne prolonge pas la période de garantie initiale. La charge de la preuve de l'existence d'un défaut incombe au client.

7.2. Obligation d'Inspection et de Notification Le client est tenu d'inspecter la marchandise livrée. Tout défaut doit être notifié par écrit à Interalloy, en spécifiant la raison, dans les 8 jours ouvrables suivant la livraison. Si des défauts n'apparaissent que pendant la période de garantie, ils doivent être signalés par écrit à Interalloy dans les 8 jours ouvrables suivant leur découverte. L'absence d'inspection ou la notification tardive entraîne l'expiration de la garantie.

7.3. Cessation Immédiate des Travaux En cas de défauts reconnus, le client est obligé de cesser immédiatement le traitement, la transformation ultérieure et/ou la revente.

7.4. Exclusions de Garantie La garantie exclut les dommages résultant de l'usure naturelle, d'une manipulation inappropriée, d'une contrainte excessive, d'influences externes imprévisibles, de matériaux d'exploitation inadaptés, d'un traitement défectueux non effectué par Interalloy, et/ou d'autres raisons non imputables à Interalloy.

7.5. Droits de Rectification d'Interalloy Interalloy peut, à sa discrétion, tenter une ou deux rectifications pour éliminer le défaut et/ou fournir une livraison de remplacement. Les livraisons de remplacement ont lieu après le retour de la marchandise défectueuse. Si Interalloy n'est pas en mesure de remédier au défaut ni de fournir une livraison de remplacement, le client est en droit d'exiger, à sa discrétion, la résiliation (résolution) ou la réduction (diminution du prix).

7.6. Indemnisation pour Plaintes Non Fondées Interalloy est autorisée à exiger du client une indemnisation pour tous les frais liés aux plaintes signalées si le défaut allégué ne peut être prouvé par le client.

8. Responsabilité

8.1. Base et Limitation de la Responsabilité Interalloy est responsable envers le client exclusivement pour les dommages directs prouvés causés par négligence grave ou intention en relation avec la marchandise livrée. La responsabilité d'Interalloy est limitée à 10% du prix du contrat.

8.2. Exclusion des Dommages Indirects et Consécutifs Toute responsabilité supplémentaire d'Interalloy, en particulier pour les dommages indirects consécutifs tels que le manque à gagner, les dépenses supplémentaires, les dommages dus au retard ou les réclamations de tiers, est exclue.

8.3. Prescription Toutes les demandes de dommages et intérêts du client se prescrivent dans un délai de 6 mois à compter de leur survenance.

9. Confidentialité

Le client doit traiter toutes les informations relatives à sa relation commerciale avec Interalloy ainsi que les secrets commerciaux de celle-ci de manière strictement confidentielle.

10. Protection des Données et Traitement des Données

Concernant la protection des données et le traitement des données, il est fait référence à notre politique de confidentialité, disponible à l'adresse https://interalloy.com/de/datenschutzerklaerung/.

11. Dispositions Finales

11.1. Clause de Sauvegarde (Salvatorische Klausel) L'invalidité de certaines parties de ces CGVL ou des contrats s'y référant entre les parties n'affecte pas la validité des autres dispositions.

11.2. Primauté de la Langue En cas de contradictions entre les Conditions Générales de Vente rédigées en différentes langues, la version allemande a toujours la primauté.

11.3. Droit Applicable et For Juridique Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). **Le for juridique est le siège d'Interalloy.**